RÈGLEMENT (CEE) N° 3500/87 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 568/87 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/87 [2], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 568/87 de la Commission [3] a prévu la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78 de la Commission [4];

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 568/87 prévoit que les organismes compétents concluent avec les intéressés, avant le 1er août 1987, les contrats relatifs aux actions retenues ; que certains intéressés, à cause de motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas pu respecter ladite date ; qu'il se révèle opportun, compte tenu de l'intérêt de ces actions, de reporter de quatre mois, l'échéance pour la conclusion de ces contrats ; qu'il y a lieu dès lors de remplacer la date figurant à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement par celle du 1er décembre 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 568/87 la date du 1er août 1987 est remplacée par celle du 1er décembre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 32.
(3) JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 22.
(4) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 5.